

COMMUNE : LION EN SULLIAS
 Membre de¹ : C.C.C. Val de Sully

Mode de scrutin des communes
de moins de 1 000 habitants

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
MODÈLE A ou B

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal du recensement général des votes

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS²

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM (dans l'ordre alphabétique)	Date de naissance (en chiffres)	Nationalité (si ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE)	Suffrages obtenus (en chiffres)
M.	AUCHERE STEPHANE	29/06/1976	Française	171
M.	BRUERE GUY	11/01/1937	Française	157
M.	COUSTHAN THIERRY	20/11/1962	Française	159
Mme	GAUTIER DELPHIE	22/12/1986	Française	164
M.	HAUTIN JOHANNY	30/03/1954	Française	167
M.	HEAU JULIEN	27/03/1977	Française	170
Mme	HUITEL CHRISTINE	07/06/1972	Française	164
Mme	LAWRIE STEPHANIE	09/09/1969	Française	165
Mme	LAZARDEUX CHRISTINE	03/08/1962	Française	172
Mme	METAIS CHRISTELLE	09/06/1967	Française	166
Mme	PROCHASSON MICHÈLE	17/12/1953	Française	158

Fait à Lion en Sullias, le 15/03/2020

Le président,

Les représentants des candidats,

Les membres du bureau,

¹ Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

² Le nombre d'élus ne peut dépasser le nombre de sièges à pourvoir soit :

- pour une commune moins de 100 habitants : sept sièges ;
- pour une commune de 100 à 499 habitants : onze sièges ;
- pour une commune de 500 à 999 habitants : quinze sièges.

Toutefois, en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le conseil municipal est réputé complet après le second tour s'il compte :

- 5 ou 6 membres (au lieu des 7 prévus) dans une commune de moins de 100 habitants ;
- 9 ou 10 membres (au lieu des 11 prévus) dans une commune de 100 à 499 habitants.